



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**

A R R E T E complémentaire n° 2013-DRCL/BE-140

en date du 9 avril 2013

modifiant l'arrêté n° 93-D2/B3-005 du 16 février 1993 autorisant la société SNECMA à exploiter, sous certaines conditions, ZI Nord - rue Maryse Bastié BP 129 commune de Châtelleraut, une usine de réparation de moteurs d'avion, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-005 du 16 février 1993 réglementant l'installation ;

Vu la demande de la Société SNECMA en date du 21 décembre 2012, complétée par mail du 11 février 2013 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées du 11 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 mars 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société SNECMA le 28 mars 2013 ;

Vu la lettre de la société SNECMA du 5 avril 2013 précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 28 mars 2013 ;

Considérant que la détention et l'utilisation de sources radioactives relève du préfet ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du site doit mentionner la rubrique n°1715 afin de prendre en compte l'entreposage des sources scellées de tritium ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer l'utilisation et le suivi des sources radioactives ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement des activités ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par le tableau suivant «

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CODE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME UTILISATION	STATUT	SECTEURS CONCERNES	COMMENTAIRES
1111-3- b	Gaz ou gaz liquéfié, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t.	Atelier FIC (fluorure d'hydrogène environ 160 kg)	A	Fours FIC	Bouteilles de HF = 40kg
2565-2- a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	Q - 58000 litres	A	Traitements de surface	Intègre la ligne Plasma
2567	Métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu	Cabines Plasma	A	Plasma	Procédé de revêtement
2921 - 1 -a	Tours aéro-réfrigérantes Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 Kw	Puissance thermique totale évacuée 4474 kw	A	Traitements thermiques	Circuit fours communs (5 TAR)
1111 - 1-c	Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Cyanures de sodium, d'argent et de potassium + Enstrip S Additive + acide chromique + bichromate de soude + chromate de baryum 500 kg	D	Magasins produits	
1111 - 2-c	Substances ou préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente	Acide fluorhydrique	D	Magasins produits	

	dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	liquide environ 70 kg			
1220-3	Oxygène (emploi et stockage d') : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t : mais inférieure à 200 t	4000 kg	D	Maintenance Centre Laboratoire Réception Expédition Plasma	Utilisateurs Plasma Laser
1416-3	Hydrogène (stockage ou emploi de l') : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	107 kg max	D	Maintenance Centre Réception Expédition	Utilisateurs Plasma, FIC
1432 - 2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés de) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	24 m3	D	Maintenance centre Equipements moteurs Traitement de surfaces Réception- Expédition	
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 Kw	P = 310 Kw Atelier mécanique et ajustage	D	Mécanique et ajustage Unité Pièces CFM	Application maintenance
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit et revenu)	Atelier de traitements thermiques	D	Traitements thermiques	Hors FIC et CVD
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égale à 1500 l	560 litres	D	Equipements moteurs Moteurs TYNE Traitements de surface	Poste de dégraissage utilisant des solvants chlorés
2565-3	Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	Décapage thermochimique	D	Traitements thermiques	FIC Hyper et DVM
2575	Abrasives (Emploi de matières), telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	P = 100 Kw Sableuses grenailleuses Tribo-finition	D	Traitements de surfaces Fours FIC Plasma	Application maintenance

2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : supérieure à 250 l</p>	65 000 litres	D	Maintenance Centre Maintenance moyens Production Traitements de surfaces Plasma	
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p><u>Puissance utilisée</u> : <u>2 chaudières</u> <u>4000 + 4000 =</u> <u>10000 th/h</u> <u>installées soit</u> <u>9304 Kw</u> <u>+ production eau</u> <u>chaude 70 Kw</u></p>	D	Maintenance et Travaux Neufs Centre	
2921-2	<p>Tours aéro-réfrigérantes Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"</p>	Puissance thermique totale évacuée 320 Kw	D	Traitements thermiques	Circuit ECM 1 (1 TAR)
1715-2	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p>	La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 104 Q=2.95	D	USINE	Sources scellées de tritium
1418	Acétylène (stockage ou emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur à 100kg mais inférieur à 1 tonne	28 bouteilles 183 kg	D	Magasin consommables	Bouteilles d'acétylène L50 = 6,54kg

Article 2 : Prescriptions applicables à l'utilisation de substances radioactives

L'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété comme suit :

« B/ Prescriptions applicables à l'utilisation de substances radioactives

1/ Conditions générales

Le présent arrêté ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel, dont celle de la " personne compétente en radioprotection ",
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- au service compétent en radioprotection,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

2/ Utilisation

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés, conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils sont faites par une entreprise ou un organisme spécialisé.

3/ Inventaire et traçabilité des sources radioactives

Un inventaire des installations utilisant des substances radioactives sources doit indiquer le lieu de stockage et d'utilisation de chaque source radioactive.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, **tous les cinq ans** à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

4/ Signalisation

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du radionucléide concerné, son activité exprimée en Becquerels et le numéro d'identification de l'appareil.

Les sources de rayonnements doivent être entreposées dans des conditions permettant en toutes circonstances :

- d'assurer la radioprotection des personnes situées à proximité,
- de prévenir leur utilisation par des personnes non autorisées,
- de prévenir leur endommagement,
- de préserver leur intégrité.

5/ Consignes contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. L'exploitant met en place des procédures et des règles d'accès précises permettant de limiter l'accès aux lieux de stockage.

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement, conformément à l'article 2.6 du présent arrêté, dans les 24 heures au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Cette déclaration mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

6/ Fin d'utilisation

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations de reprise des sources radioactives scellées délivrées par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Châtelleraut et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Châtelleraut. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Châtelleraut et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la SNECMA, ZI Nord - rue Maryse Bastié BP 129 86100 CHATELLERAULT.

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- à Mme la Sous-préfète de Châtelleraut,
- au Maire de Châtelleraut.

Fait à POITIERS, le 9 avril 2013

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,

signé

Yves SEGUY